

1POINT6

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 10 rue de la Paix – 75002 Paris
978 027 159 R.C.S Paris

(la « Société »)

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 2025

EXTRAIT

Par décisions en date du 15 septembre 2025, les associés de la Société (les « **Associés** ») ont pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Augmentation de capital d'un montant nominal de 2.100,30 euros par l'émission [...] de 21.003 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 euro [...] à libérer intégralement en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles lors de leur souscription (l'« Augmentation de Capital ») - Pouvoirs à conférer au Président dans le cadre de l'Augmentation de Capital

La collectivité des Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes *ad hoc*,

décide, sous la condition suspensive (i) de l'autorisation de l'Augmentation de Capital (tel que ce terme est défini ci-après) par l'ACPR (la « Condition Suspensive ACPR ») et (ii) de l'adoption de la deuxième décision ci-après concernant la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 2.100,30 euros, pour le porter de 1.000 euros à 3.100,30 euros, par l'émission de 21.003 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro, émises au prix de [...] euros l'une, prime d'émission incluse, correspondant à une souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de [...] euros, à libérer intégralement lors de leur souscription, pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles (l'« Augmentation de Capital »),

décide que la prime d'émission, d'un montant total de [...] euros, sera inscrite à un compte spécial de capitaux propres, intitulé « prime d'émission », sur lequel porteront dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés,

décide que le Président pourra procéder, conformément aux dispositions de l'article L. 232-9 du code de commerce, à toute imputation sur la prime d'émission, notamment celle des frais entraînés par la réalisation de la présente émission,

décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de la date de réalisation de la Condition Suspensive ACPR et jusqu'à la date décidée par le Président, étant précisé que (i) la durée de la période de souscription, telle qu'elle sera fixée par le Président, ne pourra être supérieure à un (1) mois à compter de la date de réalisation de la Condition Suspensive ACPR et (ii) la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions ordinaires nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision et par le souscripteur visé à la deuxième décision ci-après,

décide que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte bancaire ouvert à cet effet par la Société,

décide que les actions ordinaires nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions existantes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, en ce inclus le droit au dividende mis en distribution à compter de la date de leur émission,

donne tous pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'Augmentation de Capital au Président, et notamment pour :

- fixer la période de souscription à compter de la réalisation de la Condition Suspensive ACPR,
- recueillir les souscriptions aux actions ordinaires et les versements y afférents,
- procéder, le cas échéant, à la prorogation de la période de souscription,
- obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital,
- constater la réalisation de l'Augmentation de Capital,
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'Augmentation de Capital,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital, et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

DEUXIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne dénommée

La collectivité des Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

décide, conformément aux dispositions des articles L. 255-135 et L. 225-138 du code de commerce, en conséquence de l'adoption de la première décision ci-dessus relative à l'émission d'un nombre total de 21.003 actions ordinaires, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du code de commerce et d'en réserver la souscription au profit de [...].

TROISIEME DECISION

Sous la condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital, modification corrélative de l'article 7 des statuts

La collectivité des Associés,

connaissance prise du rapport du Président,

décide, sous la condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital décidée aux termes des décisions qui précèdent, de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts de la Société :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

La capital social est fixé à la somme de 3.100,30 euros.

Il est divisé en 31.003 actions d'une valeur nominale de dix centimes (0,10 €) chacune, intégralement libérées.»

Extrait certifié conforme par le président

Signé par :

D569596D67EB4CA...

Guillaume Massis